



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Division prestations
3003 Berne

Par e-mail au format Word :
abteilung-leistungen@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

Fribourg, le 27 novembre 2018

Révision de la part relative à la distribution définie à l'art. 38 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS)

Madame, Monsieur,

Dans l'affaire susmentionnée, nous nous référons au courrier du 14 septembre 2018 de Monsieur Alain Berset, Président de la Confédération.

Nous vous remercions de la possibilité qui est donnée au Conseil d'Etat du canton de Fribourg de prendre position sur l'avant-projet et les explications du Conseil fédéral concernant l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins. Le Conseil d'Etat approuve la modification de l'OPAS, sous réserve de quelques remarques. Pour le surplus, nous nous rallions à la prise de position de la CDS.

Après examen du projet mis en consultation, le Conseil d'Etat vous transmet en annexe à la présente le formulaire de réponse dûment rempli avec nos observations détaillées.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :


Georges Godel
Président




Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Formulaire de réponse

**Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) (Révision de la part relative à la distribution selon l'art. 38 OPAS)
Procédure de consultation du 14 septembre jusqu'au 14 décembre 2018**

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / canton : Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Abréviation de l'entr. / org.: : Etat de Fribourg

Adresse : Rue des Chanoines 17

Personne de référence : M. Patrick Marchioni, Conseiller économique

Téléphone : 026 305 29 14

Courriel : Patrick.Marchioni@fr.ch

Date : 19 novembre 2018

Informations importantes:

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
3. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique **avant le 14 décembre 2018** aux adresses suivantes: abteilung-leistung@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

**Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) (Révision de la part relative à la distribution selon l'art. 38 OPAS)
Procédure de consultation du 14 septembre jusqu'au 14 décembre 2018**

Ordonnance du DFI sur les prestations de l'assurance des soins en cas de maladie (OPAS)

Nom / entreprise (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)	Remarques générales		
Etat de Fribourg	<p>Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg salue le fait que l'adaptation propose vise à éliminer ou du moins à réduire les effets de seuil et les fausses indications. Nous comprenons que les canaux de vente contribuent eux aussi à la maîtrise des coûts. En particulier, les faibles taux d'intérêt de ces dernières années peuvent certainement être pris en compte. Toutefois, comme évoqué <i>infra</i>, un tel ajustement de prix a déjà été effectué par le passé et a été supporté par les maillons de la chaîne de distribution.</p> <p>Nous craignons que les petits ou très petits distributeurs, comme par exemple les pharmacies de quartier, qui connaissent d'ores et déjà des difficultés économiques, ne puissent plus faire face à une nouvelle baisse. Pour les personnes âgées et les malades, cela se traduirait par une détérioration de l'accès aux médicaments à proximité de leur domicile.</p> <p>En outre, une baisse de la part de distribution est susceptible d'avoir un impact sur le stockage, en particulier dans le domaine des médicaments dispendieux. D'une part, les médicaments qui ne sont pas en stock au point de vente mais qui doivent d'abord être commandés empêchent de commencer rapidement un traitement, ce qui est souvent indiqué. D'autre part, les problèmes d'approvisionnement de plus en plus fréquents ne peuvent être compensés par l'entreposage aux points de vente.</p> <p>Par conséquent, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ne s'oppose pas à l'adaptation de l'OPAS mais demande à l'OFSP d'opérer un suivi de son impact. Nous soulignons en particulier l'importance de prendre des contre-mesures immédiates en cas de détérioration de l'approvisionnement en médicaments.</p>		
Nom / entreprise	Article	Commentaires / remarques	Modification proposée (texte proposé)
Etat de Fribourg		<p>Une correction du système avait déjà eu comme conséquence une diminution de la rémunération en 2010. Nous craignons ainsi que la nouvelle correction à la baisse porte préjudice au réseau de distribution de proximité.</p> <p>En effet, à cette correction se rajoutera très probablement à brève échéance déjà l'introduction du prix de référence pour les médicaments. Celui-ci laisse entrevoir une correction conséquente des prix de certains médicaments, notamment des génériques. Sachant que les génériques coûtent en Suisse deux fois plus que dans les pays de référence, il y a une grande marge de diminution du prix. Les primes relatives au prix dépendant</p>	<p>Nous proposons que la correction à la baisse de la rémunération des médicaments de la classe de prix jusqu'à CHF 24.99 en particulier soit atténuée. Ceci notamment en vue de diminuer la pression financière sur les petites pharmacies et le réseau de distribution de proximité qui ne doit en aucun cas être mis en péril par la révision.</p>

**Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
(Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS) (Révision de la part relative à la distribution selon l'art. 38 OPAS)
Procédure de consultation du 14 septembre jusqu'au 14 décembre 2018**

		<p>directement du prix du médicament, la diminution de celui-ci aura comme conséquence directe une baisse de cette part de rémunération.</p> <p>Il y aura ainsi des effets baissiers cumulatifs. Si du point de vue de la maîtrise des coûts de la santé cette évolution est positive, elle pourrait néanmoins mettre les petites pharmacies ainsi que le réseau de distribution de proximité en difficultés financières importantes, voire en péril.</p> <p>Au surplus, cela pourrait créer un nouvel effet indésirable : le risque que, si la pression financière devient trop grande, des pharmaciens proposent aux patients davantage de médicaments hors ordonnance pour compenser les pertes. Cela n'aura pas d'incidence sur les coûts à charge de l'AOS, mais sur les coûts de la santé à charge des assurés.</p>	
--	--	---	--